

1. Intitulé du marché

**Le versement des prestations de retraite des régimes par capitalisation (rentes et autres produits)
(voir le projet de marché VC/2007/0006)**

2. Contexte

Comme l'indique le rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale de 2006 – «Rapport de synthèse sur des pensions adéquates et viables» – les régimes de retraite par capitalisation sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important à la fois dans les systèmes de sécurité sociale des États membres et en tant que régimes de retraite relevant des deuxième et troisième piliers (de type professionnel et de type individuel).

En outre, certains États membres ont signalé que les régimes de retraite complémentaire à prestations déterminées avaient nettement tendance à être supplantés par les régimes à cotisations déterminées. Cette tendance a eu pour effet, dans l'ensemble de l'Union européenne, de gonfler la demande de produits permettant de convertir les actifs accumulés dans des fonds de retraite en revenus de retraite (le plus couramment sous forme de rentes). La Commission souhaite mieux comprendre ce phénomène et connaître la situation actuelle et son impact sur le triple objectif consistant à assurer des régimes viables, adéquats et modernes.

De façon générale, la Commission estime que le développement des systèmes de rentes présente un intérêt du point de vue de la viabilité et de la modernisation des régimes. Néanmoins, par le présent appel d'offres, elle souhaite connaître l'incidence probable du développement des régimes par capitalisation, qui représentent une part de plus en plus importante des régimes de retraite, sur l'adéquation des retraites. La nécessité accrue de garantir des revenus sûrs tout au long de la vie en convertissant des actifs accumulés en revenus de retraite est donc au cœur de cette évolution. L'étude fournira une description très utile de la situation actuelle, mais également des observations sur l'incidence probable d'un recours accru aux rentes (ou produits similaires) sur les problèmes d'adéquation qui se posent actuellement.

L'étude devrait se révéler particulièrement utile dans le cadre de la méthode ouverte de coordination rationalisée, notamment en tant qu'information de base pour les études transversales que prévoit d'effectuer le comité de protection sociale et dont il est question dans le rapport de synthèse de 2006 sur des pensions adéquates et viables (SEC(2006)304) et dans le rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale de 2006.

3. Objet du marché

L'étude fournira des informations sur la façon dont se développent les produits permettant la conversion des montants accumulés au titre des régimes par capitalisation en revenus de retraite.

- Elle consistera principalement à analyser et décrire le cadre législatif régissant la conversion des droits à retraite accumulés en revenus dans tous les États membres (où de tels régimes existent), ainsi qu'à analyser les types de produits disponibles, les choix qui s'offrent aux affiliés, les informations et conseils qui leur sont fournis, la couverture et les protections que leur offrent ces régimes et les éventuels régimes transfrontaliers.

- Elle devra également fournir un aperçu du niveau probable des revenus issus de tels régimes, ainsi qu'une analyse de l'évolution probable de ces produits, notamment l'évolution des marchés et les risques associés.

L'étude devra porter sur les 27 États membres où de tels régimes existent et/ou ont des chances de se développer.

4. Participation

Veillez noter que:

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du champ d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord.

Il est également ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, dans les cas où ce dernier est applicable et aux conditions qu'il prévoit. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être admises, mais aussi refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

L'étude devra porter sur chaque État membre, s'il y a lieu.

La première partie sera descriptive. Elle fournira une description détaillée de la situation dans chacun des États membres.

Cadre juridique: dans la première partie de l'étude, il s'agira principalement de mieux comprendre le cadre juridique dans lequel les marchés des rentes (ou leur équivalent) opèrent au sein des États membres et de faire le point sur certains aspects. Par exemple:

- Y a-t-il une obligation légale de convertir les montants constitués en rente?
- Tous les actifs de fonds de retraite doivent-ils être convertis en rentes ou le versement d'une somme forfaitaire, des retraits échelonnés ou d'autres solutions sont-ils envisageables?
- Quelles sont, le cas échéant, les dispositions légales concernant l'indexation des rentes au moment de leur versement?
- Quelles dispositions légales spécifiques sont-elles, le cas échéant, en vigueur parallèlement à la législation européenne en matière d'assurance pour ce qui est du financement et de la structure des régimes de retraite sous forme de rentes?
- Quelles sont les interactions entre les régimes fiscaux et de sécurité sociale dans les États membres?
- Les rentes conjointes
- Les tables de mortalité utilisées (avec ou sans distinction du sexe, établies par l'État ou par chaque institution), liberté de choix parmi les différents produits offerts
- L'accès au conseil professionnel (type et fréquence) concernant les différents produits d'investissement.

La deuxième partie portera sur les produits, les marchés et les bénéficiaires

Produits: il existe une grande variété de rentes. L'étude devra s'efforcer de répertorier les différents types de rente (ou leur équivalent) actuellement offerts, d'analyser leur prévalence dans les différents États membres et de fournir des informations sur le développement probable de types de produits nouveaux ou dont l'introduction est envisagée.

[Entre autres produits existants, il y a les assurances vie à capital variable, les rentes variables (investies dans des actions) et les assurances vie ou de retraite avec participation aux bénéfices ou «unit-linked» (liées à des fonds communs de placement)]

L'étude examinera également les possibilités de rachat massif des rentes et la prévalence des produits de rente offrant des assurances conjointes (pour les partenaires survivants), ainsi que la mesure dans laquelle les assurances tiennent compte du sexe, d'une espérance de vie réduite, etc.

L'étude consistera en grande partie à évaluer la capacité des marchés à s'adapter à une demande croissante de rentes en prévision de l'augmentation du nombre de clients potentiels, notamment dans les pays où les réformes ont rendu obligatoire ou quasi obligatoire l'adhésion à des régimes de retraite à cotisations déterminées. L'étude pourrait, par exemple, évaluer le nombre de prestataires de retraites offrant actuellement des rentes et l'intérêt que de nouveaux prestataires sur le marché pourraient susciter.

Couverture: l'étude devra évaluer le nombre et le type de personnes touchant actuellement une rente, ainsi que le nombre d'affiliés accumulant des droits au titre de régimes à cotisations déterminées, qui donneront lieu au versement de rentes.

Protection: l'importance croissante des régimes de retraite complémentaires entraînera une augmentation des risques pour les affiliés. Le rapport devra évaluer les niveaux de protection offerts aux affiliés, en examinant des domaines tels que l'adéquation des actifs, les fonds de réserve, la réassurance et les systèmes de «filet de sécurité» en cas de non-exécution de la part du prestataire.

Le rapport devra également **rassembler des estimations** sur les niveaux actuels de revenu généré par les rentes, à la fois en termes nominaux et en pourcentage du revenu à la retraite, ainsi que sur l'évolution probable de ces niveaux.

Informations: des différences auraient été constatées dans les informations fournies lorsqu'il s'agit de choisir un prestataire ou une rente. L'étude devra se pencher sur les informations et les conseils fournis aux affiliés au moment où ils choisissent un prestataire ou une rente et donner des exemples précis de bonnes pratiques ou de politiques et stratégies ayant donné de bons résultats.

Régimes transfrontaliers: l'étude examinera quels sont, le cas échéant, les régimes qui permettent la vente ou la promotion de produits de rente au-delà des frontières nationales. L'étude évaluera également les chances que de tels marchés se développent et les obstacles à une telle évolution.

Autres moyens de convertir l'épargne-retraite à la retraite: l'étude portera principalement sur les rentes – puisque celles-ci semblent être le moyen le plus sûr de convertir les actifs de retraite en revenus sûrs qui dureront toute la vie (sans risque d'épuisement prématuré des actifs) – mais elle devra également enquêter sur les autres instruments qui poursuivent un objectif similaire et formuler des observations sur les avantages et les inconvénients qu'ils présentent.

Tous les documents écrits doivent être transmis en anglais.

6. Qualifications professionnelles requises

Voir annexe IV du projet de contrat, classification des experts.

7. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du contrat.

La durée du contrat est de sept mois à compter de la date de la signature du contrat.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration dudit délai.

Exigences supplémentaires

Le contractant sélectionné se conformera aux exigences suivantes en matière de rapports:

- un rapport initial exposant le plan de travail devra être présenté au plus tard un mois après la signature du contrat.
- un rapport préliminaire devra être présenté trois mois après la signature du contrat et contenir une première analyse et un exposé des tendances.
- un exposé devra, le cas échéant, être présenté à la Commission ou à un de ses groupes de travail techniques durant l'été qui suivra la présentation du rapport préliminaire.
- le projet de rapport final devra être établi six mois après la signature du contrat et comprendre un résumé analytique.
- le rapport final sera présenté conformément à l'article I.4.3 du projet de contrat.

Trois réunions devront être prévues: une première pour examiner le rapport initial, une deuxième sur le projet de rapport préliminaire et une troisième à la réception du projet final.

Tous les documents (les documents de travail échangés avec les services de la Commission et le rapport final) doivent être rédigés en anglais.

Le rapport final devra être approuvé par les services de la Commission et contenir les observations que ceux-ci ont formulées durant le projet. Il doit être présenté sous une forme compatible avec le web et être publiable.

8. Paiements et contrat type

Voir les articles I.3, I.4, II.4 et II.5 du modèle de contrat.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes:

Paiement intermédiaire

Pour être valables, les demandes de paiement intermédiaire introduites par le contractant doivent être accompagnées:

- du rapport préliminaire dans un délai de trois (3) mois à compter du début officiel du contrat;
- des factures concernées,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 50% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport final dans un délai de sept (7) mois à compter du début officiel du contrat;
- des factures concernées,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours à compter de la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat est effectué.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Le format indiqué à l'annexe III « Répartition des coûts » du modèle de contrat ci-joint DOIT être respecté et compris:

Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.
- Les frais de séjour et de transport (autres que les frais de transport local) du contractant, de son personnel et des autres personnes participant aux trois réunions de travail prévues à Bruxelles.
- les frais éventuels de traduction;
- Autres coûts directs à préciser, le cas échéant, par le soumissionnaire;
- Dépenses inévitables nécessaires à l'exécution du contrat (à préciser).

Partie B: frais remboursables

Sans objet.

Le prix demandé ne doit pas dépasser les 40.000 euros au total.

10. Groupements de soumissionnaires ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le consortium retenu peut être astreint à une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, si cela est nécessaire à la bonne exécution du marché¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement et conjointement responsable envers la Commission.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires fournissent une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 a) du règlement financier. (voir annexe 5)

Les articles en question sont les suivants:

¹ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne ; (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

Article 93:

1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93 du règlement financier, points a), b) ou e), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe 6 (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exempter un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

Les offres seront sélectionnées sur la base des critères suivants:

a) **La capacité économique et financière** à exécuter les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants :

- la preuve, apportée par le soumissionnaire (ou le consortium), que son chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % du prix proposé pour le marché ;
- présentation des comptes et des bilans et du compte des profits et pertes pour les deux dernières années;
- comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Dans le cas d'offres émanant d'un consortium, les documents susmentionnés doivent être fournis par chacun des membres du consortium.

Au titre de ce chapitre, les organismes publics ne doivent présenter qu'un document officiel attestant de leur statut légal.

b) Capacité technique:

- une liste des principaux travaux réalisés par le soumissionnaire en relation avec l'objet du présent appel d'offres au cours des cinq dernières années. Dans le cas d'offres émanant d'un consortium, cette liste doit être fournie par chaque membre du consortium.
- L'équipe d'experts proposée doit apporter la preuve (par les CV et la documentation fournie par l'équipe d'experts proposée et le chef de projet proposé) des éléments suivants:
 - une expérience solide en analyse dans les domaines concernés (par exemple, les régimes de retraite et les réformes en matière de retraite, ou le développement des marchés de capitaux et financiers) dans un certain nombre d'États membres;
 - une expertise variée (droit, finances publiques, économie, sciences politiques et statistiques);
 - des compétences linguistiques suffisantes pour la bonne exécution des tâches.
- En outre, le soumissionnaire devra justifier de bonnes compétences linguistiques, au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français), ou veiller à ce que le projet prévoie des services de traduction, si le contractant l'estime nécessaire.
- Une description des outils de recherche et des bases de données pertinents auxquels le soumissionnaire peut avoir accès.
- En cas d'offres émanant de consortiums: fournir les coordonnées du coordonnateur des travaux qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous:

A. Qualité du soumissionnaire, qualité de l'expertise et contexte dans lequel les tâches devront être exécutées:

Compréhension de la nature et du contexte du projet, ainsi que des tâches à remplir: le soumissionnaire doit fournir des informations détaillées sur le sujet traité et les travaux précédemment effectués en la matière, déterminer les questions les plus pertinentes et définir les tâches à exécuter. Le soumissionnaire doit expliquer sa vision du contexte de l'étude et cerner les principales questions à traiter en fonction de l'objectif général de l'étude exposé dans la présente offre. Ce critère comprend également la présentation formelle et la qualité de l'offre (30%).

B. Qualité et rigueur de la méthodologie proposée: le soumissionnaire doit décrire la façon dont il procédera à l'analyse, c'est-à-dire les diverses étapes envisagées, les démarches pour l'obtention de documents, le rassemblement et la recherche de données, ainsi que l'approche méthodologique. L'approche proposée servira de base d'évaluation (35%).

C. Qualité, accessibilité et disponibilité des données: le soumissionnaire devra expliquer clairement comment il entend mener une recherche originale, décrire les informations qu'il entend exploiter, leur qualité, leur accessibilité ou disponibilité et préciser les informations auxquelles il a directement accès ou qui sont à sa disposition (25%).

D. Organisation du travail: le soumissionnaire doit expliquer, le cas échéant, comment l'équipe d'experts sera organisée. La cohérence du plan de travail et le calendrier seront éventuellement un élément qui permettra d'évaluer ce critère (10%).

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % au regard des critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la Commission pour procéder à l'évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus), compte tenu des critères d'exclusion exposés au point 11.

Les offres doivent se présenter en trois parties:

a) **une première partie** : contenant toutes les informations administratives, notamment:

- la date de l'offre de prestation de services;
- le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique;
- le formulaire sur l'entité légale dûment complété²;
- le statut légal;
- l'indication du siège ou du domicile du soumissionnaire (avec la pièce justificative usuelle dans le cadre de sa législation nationale) ;
- la date d'établissement ou d'enregistrement;
- les nom et qualité du représentant légal du titulaire du marché (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- le numéro de TVA ou la preuve de l'exemption;
- le numéro de sécurité sociale;
- la déclaration sur l'honneur dûment signée et datée requise au point 11 «Critères d'exclusion et pièces justificatives»;
- les détails de la structure organisationnelle du soumissionnaire;

b) **une deuxième partie**: présentant le contenu technique de l'offre, y compris :

² Formulaire disponible sous http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal_entities_fr.htm.

une description des modalités prévues pour l'organisation et la gestion des services et tâches à accomplir;

- une description détaillée de l'approche prévue et de la méthode qui sera appliquée;
- un programme de travail, un calendrier indicatif et une description précise des services qui seront fournis;
- des informations détaillées sur les membres de l'équipe proposée pour le projet et une explication de la nature et de l'importance de leur participation au projet;
- des informations spécifiques concernant chacun des critères d'attribution cités au point 13, sauf si le soumissionnaire les a indiquées sous une autre rubrique;
- une description de l'expérience professionnelle en rapport avec le marché, en mettant l'accent sur les domaines spécifiques visés par l'appel d'offres;
- le curriculum vitae détaillé et la classification des principaux membres de l'équipe de projet (voir l'annexe IV «CV et classification des experts» du modèle de projet de contrat ci-joint).

c) **une troisième partie**: constituant le volet financier de l'offre, comprenant:

- les détails complets du prix proposé présentés conformément au point 9 ci-dessus et en respectant le format de l'annexe III du modèle de contrat joint en annexe ;
- un formulaire "d'identification financière", dûment complété, signé et revêtu du cachet de la banque³;
- les bilans et résultats obtenus au cours des deux derniers exercices;
- la situation comptable du trimestre précédant la publication de l'appel, si les résultats financiers de l'exercice écoulé ne sont pas encore disponibles ;
- les bilans comptables des deux dernières années.

14.2. Présentation des offres

L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).

- Elle doit contenir toutes les informations demandées ci-dessus;
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

15. Période de validité des offres

Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant 6 mois à compter de la date de soumission de l'offre.

³ Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/budget/execution/tiers_fr.htm

Annexe 5

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e), M/Mme, en qualité de(indiquer votre fonction dans l'entreprise),
atteste que(indiquer le nom de l'entreprise)

Article 93

- a) *n'est pas en état de faillite ou de liquidation; de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;*
- b) *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- c) *n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;*
- d) *a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté;*
- e) *n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) *n'a pas été déclaré(e), suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles.»*

Article 94

- a) *ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.*

Date:

Signature

Nom:

Titre de la fonction:

Annexe 6

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, § 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales⁴;</i>	Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁵;</i>	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.	

⁴ Voir aussi art. 134, § 3, des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁵ Voir la note de bas de page n° 1.

--	--	--	--

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)	
1.3. (point c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	
1.4. (point d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté⁶;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite ou lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. (point e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁷;</i>	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.	
1.6. (point f) <i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	

⁶ Voir la note de bas de page n° 1.

⁷ Voir la note de bas de page n° 1.

contractuelles.»			
------------------	--	--	--

Critères d'exclusion (Article 94 du RF)	Moyens de preuve à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»⁸.</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets ⁹ et de détecter les fausses déclarations éventuelles	

⁸ Voir art. 146, § 3, des modalités d'exécution du RF: «...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du RF: «Le comité d'évaluation peut inviter un candidat à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe.»

⁹ Voir la note de bas de page n° 1.

